



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'énergie ;

VU la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2005 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Basses vallées de la Vienne et de l'Indre (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Puys du Chinonais (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Champeigne (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (zone de protection spéciale) ;

VU les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 6 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la formation « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Indre-et-Loire, en date du 3 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 mars 2011 ;

VU l'accord du Général Commandant la région terre Nord-Ouest en date du 21 mars 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er}. – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre des a), c), d), e), g), h), i), j) et k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme (cf annexe 1), lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvés après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

2) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, ayant une emprise au sol supérieure à 1000 m², lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvés après le 21 juillet 2006.

Les constructions ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernées.

3) Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre des a), e), f) et k) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme (cf annexe 1), lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvés après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

4) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000.

5) Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article L.314-9 du Code de l'énergie, dans les ZPS, ainsi que dans le site Vallée de l'Indre désigné au titre de la directive « Habitats » et dans un rayon de 3 km autour de ces sites, dans la limite géographique du département.

6) Les hélistations destinées au transport de public à la demande mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000.

7) Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000.

8) Le Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), mentionné à l'article L. 311-3 du code du sport.

9) La dérogation à l'interdiction générale d'introduction d'espèces non indigènes et non cultivées dans le milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, soumis à autorisation au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, lorsqu'elle est localisée en tout ou partie en site Natura 2000.

10) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à déclaration et à contrôle périodique mentionnées aux articles L. 511-2 et suivants, R. 511-9 du code de l'environnement, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie dans un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et dès lors qu'elles ont un rejet liquide dans le milieu naturel, hors épandages, et à l'exclusion des eaux pluviales et sanitaires.

11) lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000 :

- les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome

- les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

- les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller

- les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase

12) Les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent sur tout ou partie d'un site Natura 2000.

13) Les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, qui comptent plus de 500 participants ou plus de 1000 spectateurs concentrés dans tout ou partie d'un site Natura 2000.

14) Les manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations se déroulant sur la Loire, soumises à autorisation au titre de l'article 1-23 alinéa 1 du règlement général de police de la navigation intérieure.

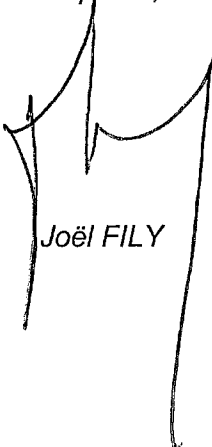
Article 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1^{er} septembre 2011.

Article 3. – Madame la secrétaire générale de la préfecture, messieurs les maires des communes situées pour tout ou partie dans les sites Natura 2000, madame la présidente du Conseil Général, messieurs les sous-préfets, messieurs les directeurs de la DDPP, de la DRAC, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Bureau Natura 2000 de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie ;
- A Messieurs les préfets des départements de l'Indre, du Loir-et-Cher, de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Vienne

A Tours, le 18 JUIL 2011

Le préfet,



Joël Fily

ANNEXE 1

Liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département d'Indre-et-Loire.

